



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-045

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

Sommaire

DDFIP /

12-2022-03-17-00002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public Paierie départementale. (1 page) Page 3

DDT12 /

12-2022-03-15-00002 - Arrêté mettant en demeure l'EARL Cayssials-Raynal de régulariser les remblais déposés en lit majeur sur la commune de Colombières (2 pages) Page 5

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2022-03-18-00003 - Fermeture administrative d'urgence du restaurant l'Ardoise exploité par Monsieur VAYSETTES Nicolas et sis avenue de l'europe 12170 REQUISTA (3 pages) Page 8

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyenneté et de la légalité

12-2022-03-18-00002 - Arrêté modificatif portant constitution de la commission de contrôle de la commune d'Espeyrac. Commune de moins de 1000 habitants (1 page) Page 12

12-2022-03-18-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de Pays Ségali Communauté (2 pages) Page 14

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2022-03-17-00003 - AP de levée de mise en demeure société Boralex-éolien la Bouleste communes Flavin et Pont de Salars (2 pages) Page 17

12-2022-03-17-00004 - Arrêté le MED-Prolongation_LC OCCAZ12_commune Aubin.odt (3 pages) Page 20

DDFIP

12-2022-03-17-00002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
Paierie départementale.

**Direction départementale des Finances publiques
de l'Aveyron**

2 place d'Armes
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 17 mars 2022

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2021-08-30-00010 du 30 août 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du 1^{er} mai 2022, la Paierie départementale sera ouverte au public aux horaires suivants :

Lundi : 8h30-11h30

Mardi : 8h30-11h30 13h30-16h

Mercredi : 8h30-11h30

Jeudi : 8h30-11h30 13h30-16h

Vendredi : 8h30-11h30

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de
l'Aveyron

signé

Pascale AMPE

DDT12

12-2022-03-15-00002

Arrêté mettant en demeure l'EARL
Cayssials-Raynal de régulariser les remblais
déposés en lit majeur
sur la commune de Colombières



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté du 15 mars 2022

mettant en demeure l'EARL Cayssials-Raynal, de régulariser les remblais déposés en lit majeur sur la commune de Colombières

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 de délégation de signature à Monsieur Fraysse, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Considérant les travaux réalisés sur la parcelle cadastrée BH 0105 sur la commune de Colombières par l'EARL Cayssials-Raynal relèvent d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la surface remblayée est de 700 m² et qu'aucune demande de travaux n'a été réalisée auprès du service biodiversité, eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) en application du code de l'environnement avant le début des travaux ;

Considérant que l'EARL Cayssials-Raynal n'a pas formulé de remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 04/02/2022 dans le délai imparti ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Mise en demeure

L'EARL Cayssials-Raynal est mise en demeure de régulariser les travaux entrepris sur la parcelle BH 105, sur la commune de Colombières :

- soit par la remise en état du site par retrait des matériaux pour atteindre une surface maximale de remblais de moins de 400 m² avant le 30 juin 2022 ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

- soit en déposant, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, à la DDT de l'Aveyron, un dossier loi sur l'eau incluant notamment les incidences du chantier sur le milieu aquatique et une surface de compensation à minima à 150 % de la surface soustraite au lit majeur.

Article 2 : validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées à l'article 1er rendra caduc le présent arrêté.

Article 3 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office des travaux, amende), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 et suivants du même code.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire.

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et, par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de la date d'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Colombières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 15 mars 2022
Le directeur départemental des
territoires

Joël FRAYSSE

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-03-18-00003

Fermeture administrative d'urgence du
restaurant l'Ardoise exploité par Monsieur
VAYSETTES Nicolas et sis avenue de l'europe
12170 REQUISTA



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

SERVICE SQSAIA

Arrêté n° 20220318-01 du 18 mars 2022

Objet : Fermeture administrative d'urgence du restaurant l'Ardoise exploité par Monsieur VAYSETTES Nicolas et sis avenue de l'europe 12170 REQUISTA

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le code de la consommation et notamment l'article L 218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L233-1, R231-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1 et L121-2 ;

Vu le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète, en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant , modifié par l'Ordonnance 2010-462 du 6 mai 2010 (JORF du 07/05/2010) ;

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

Vu l'inspection réalisée le 17 mars 2022 par la Direction départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron et ses conclusions, reprises ci-après, qui ont été présentées à l'exploitant ou à son représentant sur place ;

Vu le rapport d'inspection N°22-019659 du 18 mars 2022 de la Direction départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

Considérant que les services de la Direction départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron ont constaté dans l'établissement visité :

- une insalubrité liée à l'insuffisance de rangement de tous les locaux de l'établissement ainsi que l'absence de nettoyage et de désinfection des surfaces, ustensiles, équipements et matériels, matérialisée par la présence de souillures, de moisissures et débris alimentaires ;
- l'absence de déclaration d'activité auprès de nos services ;
- l'absence de savon liquide dans le distributeur prévu à cet effet et présent dans la cuisine de l'établissement ainsi que l'absence de papier essuie-mains à usage unique dans les distributeurs prévus à cet effet et présents dans la cuisine ;
- l'absence de contrôles à réception et d'enregistrements associés;
- la présence de températures des enceintes réfrigérées non conformes, +13,8°C pour la banque réfrigérée accueillant le buffet des entrées froides et +6,5°C pour l'enceinte réfrigérée située dans la salle de restauration ainsi que l'absence de contrôles et d'enregistrements systématiques des températures de l'ensemble des enceintes réfrigérées à froid négatif et positif ;
- l'absence de maîtrise des bonnes pratiques d'hygiène et des bonnes conditions de fonctionnement (absence de port d'une tenue de travail adaptée, absence de lavage des mains entre deux opérations contaminantes, essuyage des mains avec un torchon souillé) ;
- l'absence de dispositifs de lutte fonctionnels contre les nuisibles volants et rampants, ainsi que la présence de nuisibles volants morts et de déjections de rongeurs dans l'établissement ;
- l'absence de formation récente du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène, seul le gérant dispose d'une formation réalisée en 2002 selon ces déclarations;
- la présence dans les chambres froides et dessertes réfrigérées de denrées dont la date limite de consommation est dépassée, notamment deux unités de découpe de bovins dont les dates limites sont le 07/03/2022 et le 16/03/2022 ainsi que des restes de talon de jambon dont les DLC sont le 15/03/22.
- la présence de produits congelés par l'entreprise, sans apposition de date de fabrication dont les dates limites de consommation sont échues, notamment deux magrets de canards dont les dates limites de consommation sont le 19/07/2021 ainsi que quatre unités vente de préparations de viandes hachés assaisonnés, date limite de consommation au 15/03/2022 .
- l'absence d'analyses microbiologiques sur produits finis ;

Considérant que les manquements relevés présentent de graves dangers pour la santé publique.

Considérant qu'il y a dès lors urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver la santé publique.

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration précitée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'établissement L'ardoise exploité par Monsieur VAYSETTES Nicolas situé avenue de l'Europe 12 170 REQUISTA est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La reprise de l'activité de cet établissement est conditionnée à

1. Un rangement de l'intégralité des locaux de l'établissement ainsi qu'à l'élimination des objets inutiles ou hors d'usage;
2. Un nettoyage et à une désinfection soigneux de l'intégralité des locaux, ustensiles, matériels et équipements ;
3. La mise en place d'un plan de nettoyage et de désinfection portant sur l'ensemble des locaux, matériels et équipements de l'établissement avec enregistrements associés, ainsi que la mise en place d'un plan de contrôle microbiologique concernant l'efficacité du nettoyage et de la désinfection ;
4. la mise en place d'actions permettant l'élimination des nuisibles volants et rampants dans l'établissement ;
5. l'approvisionnement en consommables des distributeurs de savon et de papiers présents dans l'établissement ;
6. la réparation et la mise en fonctionnement du lave-mains présent dans la cuisine ;
7. La mise en place de contrôles de température des denrées à réception ainsi que d'enregistrements associés ;
8. la mise en place de contrôles de température des enceintes réfrigérées (à froid positif et négatif) ;
9. La mise en application des bonnes pratiques d'hygiène et de bon fonctionnement (respect des températures réglementaires de stockage, port d'une tenue de travail adaptée aux activités pratiquées, lavage régulier des mains et particulièrement entre deux opérations contaminantes) ;
10. la réalisation d'une formation aux bonnes pratiques d'hygiène pour l'ensemble du personnel travaillant en cuisine.
11. la mise en place d'un plan d'analyse microbiologique sur produits finis.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

Ce recours ne suspend pas l'application de la présente décision.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale du travail de l'emploi des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Maire de la commune de Réquista et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Réquista, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 mars 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi
du travail des solidarités et de
la protection des populations

signé

Marie-Claire MARGUIER

Préfecture Aveyron

12-2022-03-18-00002

Arrêté modificatif portant constitution de la
commission de contrôle de la commune
d'Espeyrac. Commune de moins de 1000
habitants



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté modificatif n°

du 18 mars 2022

Objet : Constitution de la commission de contrôle de la commune de Espeyrac
commune de moins de 1000 habitants

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté n° 12-2020-11-04-212 en date du 04 novembre 2020, portant constitution de la commission de contrôle de la commune d'Espeyrac ;

VU la lettre de démission de Madame CARMARANS Nathalie de son mandat de membre de la commission de contrôle de la commune d'Espeyrac en tant que déléguée du Tribunal judiciaire de Rodez, en date du 03 mars 2022 ;

VU la désignation par le Tribunal judiciaire de Rodez de Madame SIRVIN Christine en tant que membre de la commission de contrôle de la commune d'Espeyrac en remplacement de Madame CARMARANS Nathalie, en date du 8 mars 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Sont désignés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Espeyrac, les personnes suivantes :

Conseiller Municipal : Madame FALISSARD Karine
Délégué de l'Administration : Monsieur MEJANE Bernard
Représentant du Tribunal Judiciaire : Madame SIRVIN Christine

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Rodez, le 18 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire générale

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-03-18-00001

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes de Pays
Ségali Communauté



Arrêté n°

du 18 mars 2022

**Objet : Modification des statuts de la communauté de communes Pays Ségali
Communauté (suppression des subventions aux écoles privées).**

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1617-1 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-02-004 du 02 novembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Begonhes et Sainte-Juliette-sur-Viaur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2016-12-22-001 du 22 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du pays Baraquevillois et du Naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Begonhes et Sainte-Juliette-sur-Viaur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2017-12-15-002 du 15 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays Ségali ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2019-02-11-004 du 11 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays Ségali ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays Ségali Communauté ;
- VU** la délibération du conseil de la communauté de communes Pays Ségali Communauté en date du 9 décembre 2021 modifiant les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération du conseil municipal de :
- | | |
|----------------------|---------------------|
| - Baraqueville | du 28 février 2022 |
| - Boussac | du 17 décembre 2021 |
| - Calmont | du 20 janvier 2022 |
| - Camboulazet | du 24 janvier 2022 |
| - Camjac | du 10 décembre 2021 |
| - Cassagnes-Begonhès | du 7 février 2022 |
| - Castanet | du 26 janvier 2022 |
| - Castelmary | du 20 décembre 2021 |
| - Centres | du 16 décembre 2021 |

- Colombiès	du 18 décembre 2021
- Gramond	du 14 janvier 2022
- Manhac	du 17 décembre 2021
- Moyrazès	du 13 décembre 2021
- Naucelle	du 10 février 2022
- Pradinas	du 17 décembre 2021
- Quins	du 21 février 2022
- Saint-Just-sur-Viaur	du 23 décembre 2021
- Sauveterre de Rouergue	du 17 février 2022
- Tauriac-de-Naucelle	du 15 décembre 2021

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Ségali Communauté ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

➤ **compétences facultatives :**

- création, entretien et gestion des structures d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
 - . accueils collectifs de mineurs, relais d'assistantes maternelles, micro-crèches, établissement d'accueil de jeunes enfants (halte-garderie) multi-accueils et activités en faveur de la jeunesse.

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, la présidente de la communauté de communes du Pays Ségali Communauté et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 18 mars 2022

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-03-17-00003

AP de levée de mise en demeure société
Boralex-éolien la Bouleste communes Flavin et
Pont de Salars



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n°

du 17 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant levée de la mise en demeure de mesures d'urgence de l'arrêté n° 2024-04-03-002 du 3 avril 2020 concernant la société BORALEX Energie Verte pour le parc éolien de la Bouleste I qu'elle exploite sur les communes de FLAVIN et de PONT-DE-SALARS, et notamment l'éolienne E4

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 juillet portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX,
- VU** l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture d'Aveyron ;
- VU** le récépissé n° 14428 de la préfecture du 22 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SASU ENEL GREEN POWER FRANCE pour l'exploitation des éoliennes situées aux lieux-dits « La Bouleste » sur la commune de FLAVIN et « Les Pougets » sur la commune de PONT DE SALARS et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le récépissé n° 15363 de la préfecture du 8 avril 2015 notifiant le changement de dénomination sociale de la SASU ENEL GREEN POWER FRANCE à la SAS BORALEX ENERGIE VERTE ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-48-02 du 23 novembre 2015 portant mise en place des garanties financières ;
- VU** le courriel du 25 mars 2020 de la société BORALEX à l'inspection des installations classées transmettant la fiche de notification d'accident/incident du BARPI complétée partiellement et confirmant la mise à l'arrêt de l'ensemble du parc suite à l'incendie de l'éolienne E4 survenu le jour précédent ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-04-03-002 du 3 avril 2020 imposant des mesures d'urgences à l'encontre de la Société BORALEX Energie Verte, suite à l'incendie de l'éolienne E4 survenue le 24 mars 2020 sur son parc éolien « La Bouleste I » située sur les communes de Flavin et de Pont-de-Salars ;
- VU** le courrier préfectoral du 27 mai 2020 actant la remise en production des éoliennes E1, E2, E3 et E5 ;
- VU** le courrier préfectoral du 12 mars 2021 actant le renouvellement de l'éolienne E4 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 8 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les mesures édictées par l'arrêté préfectoral n° 2024-04-03-002 du 3 avril 2020 peuvent être levées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Abrogation de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° 2024-04-03-002 du 3 avril 2020 imposant des mesures d'urgences à l'encontre de la Société BORALEX Energie Verte, suite à l'incendie de l'éolienne E4 survenue le 24 mars 2020 sur son parc éolien « La Bouleste I » située sur les communes de Flavin et de Pont-de-Salars, est abrogé.

Article 2 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 3 : Information

L'arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification à la société BORALEX Energie Verte et pour information au Maire de la commune de Flavin et au Maire de la commune de Pont-de-Salars.

Fait à Rodez, le 17/03/2022
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-03-17-00004

Arrêté le MED-Prolongation_LC
OCCAZ12_commune Aubin.odt



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n°

du 17 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

pris à l'encontre de la société LC OCCAZ12 dont le site visé est situé La Peyrade 12110 Aubin de respecter les prescriptions applicables aux activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage exploitées à la même adresse

- **portant prolongation de délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2021-08-04-00003 du 4 août 2021**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.512-46-1, R.541-50 et R.543-162 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2021 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2021-08-04-00003 du 4 août 2021 mettant en demeure la société LC OCCAZ12 de suspendre les activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage qui sont exploitées illégalement et de respecter les mesures conservatoires définies à son article 3 ;
- VU** la demande de la société LC OCCAZ12, en date du 21 février 2022, sollicitant un délai supplémentaire pour mener à terme les mesures conservatoires définies à l'article 3 par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2021-08-04-00003 du 4 août 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2022 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 17 février 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposant de prolonger le délai fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 12-2021-08-04-00003 du 4 août 2021 transmis à l'exploitant par courriel en date du 24 février 2022 et en recommandé en date du 26 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours** ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par retour de courrier en date du 4 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le site ne comprend plus de VHU et qu'une grande partie des déchets issus du démantèlement ou du démontage des VHU a été évacuée, mais qu'il reste encore des pneumatiques, diverses pièces détachées dans les bungalows, etc... ;

CONSIDÉRANT que la société LC OCCAZ12 a sollicité une prolongation du délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2021-08-04-00003 du 4 août 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Le délai de réalisation indiqué à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2021-08-04-00003 du 4 août 2021 est prorogé jusqu'au 4 août 2022 comme suit.

Dans le cadre de la cessation d'activité, la société LC OCCAZ12 devra, avant le 4 août 2022, respecter les mesures conservatoires prises ci-après :

- évacuer les véhicules hors d'usage présents sur le site ;
- évacuer tous les déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage (pneumatique, plastique, métalliques, moteurs,..) ;
- évacuer les bungalows et démonter la dalle béton pour une remise du site à vocation agricole ;
- évacuer les terres polluées si nécessaire ;
- transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées, tous les trois mois, de l'avancée des prescriptions.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'AUBIN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune d'AUBIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LC OCCAZ12.

Fait à Rodez, le 17/03/2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES